



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des affaires financières
Service des achats et du soutien
Sous-direction de l'environnement de travail et de
l'immobilier opérationnel
Bureau de l'accueil et du cadre de vie**

Fontaines à bonbonnes

Eau fraîche – eau chaude :

Location, installation et maintenance
Fourniture d'accessoires et de consommables associés

Cahier des clauses techniques particulières

Procédure SG-SAD3-041-25

Table des matières

1 - Objet du marché	3
2 - Montant des prestations.....	3
3 - Descriptif des prestations.....	3
4 - Modalités d'exécution des prestations	3
4.1 - Lieux d'exécution des prestations.....	3
4.2 - Début d'exécution des prestations d'installation des fontaines	4
4.3 - Exécution des prestations	5
5 - Modalités d'intervention et de livraison des accessoires et/ou des consommables	5
6 - Maintenance des fontaines	6
6.1 - Planning annuel.....	6
6.2 - Entretien, nettoyage et maintenance	7
6.3 - Réparation et remplacement	7
7 - Contrôle de la qualité de l'eau des fontaines.....	7
8 - Fin du marché.....	8

1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la location, l'installation et la maintenance de fontaines à bonbonnes eau fraîche – eau chaude ainsi que la fourniture d'accessoires et de consommables associés sur les différents sites de l'administration centrale des ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

2 - Montant des prestations

Le marché, qui est conclu sans montant minimal, comporte un montant maximal de 160 000€ hors taxes couvrant la première période de validité d'une année et les éventuelles reconductions (trois reconductions maximum).

3 - Descriptif des prestations

Les prestations concernent la location, l'installation et la maintenance de fontaines à bonbonnes eau fraîche – eau chaude ainsi que la fourniture d'accessoires et de consommables associés. Les fontaines à bonbonnes eau fraîche – eau chaude délivrent, au choix de l'utilisateur, de l'eau fraîche (entre 2° et 12°) et de l'eau chaude (entre 75° et 100°). Les fontaines doivent être équipées d'un rack pour déposer les bonbonnes supplémentaires et d'un tapis au sol. Les fontaines doivent être équipées d'une mise en veille automatique ou d'une programmation permettant de limiter la consommation de l'appareil en veille. Elles doivent également être équipées d'un système de coupure automatique en cas d'écoulement accidentel (blocage à partir de 3 litres maximum). La carrosserie des fontaines doit être résistante et ininflammable.

Les bonbonnes sont réutilisables et produites en plastique sans bisphénol A, neuf et/ou recyclé, d'une contenance comprise entre 18 et 20 litres. Elles distribuent de l'eau de source.

Pour la mise en place des fontaines, l'administration met à disposition une prise de courant alimentée en 220 V.

Les fontaines installées doivent répondre aux normes d'hygiène et sanitaires en vigueur. En cas d'évolution de ces normes, le titulaire est chargé de leur application sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

4 - Modalités d'exécution des prestations

4.1 - Lieux d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent en zone protégée sur les différents sites (immeubles de grande hauteur et immeubles relevant du code du travail) de l'administration centrale des ministères, indiqués ci-après :

- Hôtels Ministériels de Saint-Germain :
 - Hôtel de Roquelaure : 244/246 Bd Saint-Germain, 75007 Paris
 - Hôtel Le Play : 40 rue du Bac, 75007 Paris

Et accessoirement pour les 5 sites ci-dessous :

- Arche Paroi Sud : 18 voie Georges Hutin, 92800 Puteaux
- Tour Séquoia : 1 rue Carpeaux 92800 Puteaux
- Plot I : 30 passage de l'Arche, 92800 Puteaux
- Ateliers de Nanterre : 87 rue Jean Baillet, 92000 Nanterre.
- Ségur : 5 avenue de Saxe, 75007 Paris.

À titre indicatif, actuellement, le nombre de fontaines à bonbonnes est de **53** sur l'ensemble des sites.

En cas de réorganisation ministérielle, l'administration informe le titulaire de l'ajout ou de l'abandon d'un site par courriel avec accusé de réception. Les changements de périmètre prennent effet immédiatement. La prise en compte effective de cette modification est organisée conformément à l'article 4 du CCTP et aux délais mentionnés dans l'offre technique du titulaire.

4.2 - Début d'exécution des prestations d'installation des fontaines

Les prestations du présent marché s'exécutent par l'émission d'un bon de commande prévisionnel annuel.

Le nombre exact et l'emplacement des fontaines à installer sur chacun des sites ainsi que, le cas échéant, le nombre d'accessoires à installer seront remis lors d'une réunion organisée au démarrage du marché. Celle-ci sera fixée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après sa notification.

Un stock initial de bonbonnes, avec racks de rangement en nombre suffisant sont mis en place au démarrage du présent marché. Ces quantités sont précisées lors de la réunion organisée au démarrage du présent marché. Le nombre de bonbonnes mises en place ne devra jamais être supérieur à celui indiqué au démarrage des prestations sauf en cas de commande supplémentaire (transmise par courriel).

Le titulaire installe les fontaines, accessoires et consommables sur l'ensemble des sites dans les délais proposés dans son offre technique, mais qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la réunion organisée au démarrage du marché fixée, 2 jours ouvrés maximum après la notification du marché pour le site des hôtels ministériels de Saint-Germain.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 30€ par jour de retard et par fontaine ou accessoire ou consommable non installé.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter la date de livraison contractuelle, il en avertit impérativement l'administration par courriel avec accusé de réception un jour ouvré avant la date effective de réalisation des prestations en indiquant les motifs justifiant cette prolongation et en proposant un nouveau délai de livraison. En aucun cas, la livraison ne peut être différée de plus de 3 jours ouvrés.

L'acceptation ou le refus est notifié(e) par écrit (courriel avec accusé de réception).

4.3 - Exécution des prestations

La mise en place de nouvelles fontaines, leur suppression ou remplacement, en cours de marché, s'effectuent par le titulaire, selon les délais indiqués dans son offre, mais ne doit pas excéder 5 jours ouvrés, à compter de la réception du courriel de l'administration.

En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 30€ par jour de retard et par fontaine non installée ou non enlevée.

5 - Modalités d'intervention et de livraison des accessoires et/ou des consommables

Les livraisons sont effectuées conformément aux dispositions figurant sur le bon de commande.

Elles s'effectuent impérativement sur les lieux appropriés, comme cela est défini à l'article 4.1 du présent CCTP, et aux emplacements indiqués par l'administration lors de la commande.

Le titulaire livre les consommables (bonbonnes) afin de compléter la quantité de bonbonnes allouées mensuellement à chaque site, aux conditions tarifaires indiquées dans le BPU.

Pour les sites de l'Hôtel ministériel de Saint-Germain, le passage est bimensuel.

Pour certains sites, l'administration passera, suivant les besoins, des commandes supplémentaires de bonbonnes. Le titulaire assure leur livraison dans les délais indiqués dans son offre mais ne devra pas dépasser 3 jours ouvrés.

Le titulaire livre et installe les bonbonnes d'eau dans les racks de rangement prévus à cet effet, à proximité des fontaines et procède à l'enlèvement des bonbonnes vides. Il nettoie l'extérieur de la carrosserie de la fontaine et vérifie également, le réservoir « trop plein », le vide et le nettoie lors de chaque livraison de bonbonnes.

En cas de retard dans la livraison des bonbonnes, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard et par fontaine non réapprovisionnée.

En cas de non retrait des bonbonnes vides, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard et par bonbonne non enlevée.

Les livraisons se font impérativement durant les plages horaires de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 pour les sites de La Défense et de 8h30 à 12h00 sur les sites de l'hôtel ministériel Saint-Germain et de Ségur. **Aucune livraison ne sera acceptée en dehors de ces horaires.**

En cas de non-respect des horaires, outre la non-acceptation de la livraison, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 30€ par jour de retard.

Le titulaire transmet à l'administration le nom du livreur, le type et l'immatriculation du véhicule, au moins 2 jours ouvrés avant chaque intervention.

En cas de non-remise dans les délais des informations demandées, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter la date de livraison contractuelle, il en avertit impérativement l'administration par courriel avec accusé de réception **1 jour ouvré minimum** avant la date effective de réalisation des prestations en indiquant les motifs justifiant cette prolongation et en proposant un nouveau délai de livraison. En aucun cas, la livraison ne peut être différée de plus de 3 jours ouvrés.

L'acceptation ou le refus est notifié par écrit (courriel avec accusé de réception).

Les prix s'entendent **franco de port et d'emballage** pour une livraison sur les différents sites de l'administration centrale des ministères.

À l'issue de chaque livraison ou intervention, le titulaire remet à l'administration une attestation précisant :

- la nature du matériel ou fourniture livré
- les quantités livrées
- les quantités enlevées
- le lieu des prestations
- les opérations de maintenance réalisées.

En cas de non remise de cette attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard et par site concerné.

Par ailleurs, il dépose un avis de passage discret sur la fontaine indiquant la date d'intervention dans le cas d'une maintenance ou d'une réparation.

L'enlèvement immédiat des matériaux d'emballage (films plastiques, protections, cartons, etc.) et des palettes ainsi que leur destruction incombe au titulaire.

Leur non enlèvement entraîne l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 20€ par jour de retard.

Elles s'exécutent impérativement sur les lieux appropriés, comme cela est défini à l'article 4.1 du présent CCTP, et aux emplacements indiqués par l'administration lors de la commande.

6 - Maintenance des fontaines

6.1 - Planning annuel

Le titulaire doit s'assurer du bon fonctionnement permanent des fontaines mises à disposition de l'administration. Il fournit un planning annuel des visites de maintenance et de livraisons sur les sites en début de marché, renouvelé chaque année à la date anniversaire du présent marché.

En cas de non-respect du planning annuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer une intervention selon le planning prévu, il en avise impérativement l'administration par courriel au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de passage prévu et fixe immédiatement avec elle une autre date de visite. En aucun cas, la prestation ne peut être différée de plus de 3 jours ouvrés.

En cas de non-respect du nouveau délai, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 20€ par jour de retard.

6.2 - Entretien, nettoyage et maintenance

Le titulaire doit s'assurer du bon état permanent des fontaines mises à disposition de l'administration.

En particulier, l'état d'hygiène et de propreté des fontaines doit être irréprochable.

Un technicien, qui connaît les sites et l'emplacement des fontaines, effectue régulièrement la maintenance et l'entretien des fontaines selon une fréquence fixée dans son offre pour permettre de répondre à son obligation de résultat.

Il vérifie le réservoir « trop plein », le vide, le nettoie et effectue le nettoyage extérieur de la fontaine (la façade, le réceptacle d'évacuation, etc....) **mensuellement**.

En cas de non-respect du nettoyage/entretien des fontaines, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 30€ par jour de retard et par fontaine non entretenue.

6.3 - Réparation et remplacement

En cas de défaut de maintenance constaté par l'administration et/ou de matériel défectueux, le titulaire intervient pour remettre en état le matériel ou le remplacer à la demande de l'administration, selon les délais indiqués par le titulaire au titre de son offre, sans dépasser deux jours ouvrés, dès réception de l'appel téléphonique de l'administration, confirmé par l'envoi immédiat d'un courriel. Si le modèle de fontaine en place dans le cadre du marché est indisponible, le titulaire le remplace par un modèle de gamme équivalente ou supérieure au même tarif.

En cas de non remplacement ou de non réparation des fontaines défectueuses ou mal entretenues, dans les délais contractuels, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 50€ par jour de retard et par fontaine concernée.

Les déplacements, la main d'œuvre et les changements de pièces ou remplacement de fontaines, dans le cadre de la maintenance et de l'entretien préventif ou suite à des dysfonctionnements, sont compris dans les prix de location-entretien-maintenance des fontaines, indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Ils n'entraînent pas de surcoût pour l'administration.

7 - Contrôle de la qualité de l'eau des fontaines

Le titulaire procède, à la demande de l'administration, à un contrôle de la qualité de l'eau à la sortie de tout ou partie des fontaines, selon les normes en vigueur. Ce contrôle a lieu sous 1 jour ouvré suivant l'appel téléphonique de l'administration, confirmé par l'envoi immédiat d'un courriel.

Le titulaire transmet les résultats des contrôles à l'administration sous forme de rapport commenté, dans les 2 jours ouvrés suivant les prélèvements. L'administration peut se fonder sur ce rapport pour demander le changement ou la maintenance de la fontaine aux frais du titulaire.

L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires de la qualité de l'eau à la sortie des fontaines.

En cas de non réalisation des contrôles de qualité de l'eau ou de la non transmission des rapports de contrôles correspondants, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de 50€ par jour de retard.

8 - Fin du marché

En fin de marché, le titulaire s'engage à récupérer les fontaines à bonbonnes et tous autres accessoires, sur les différents sites d'installation dans les huit jours suivants la date de fin du marché, à une date convenue entre l'administration et l'entreprise. À défaut l'administration se verra dans l'obligation de les recycler.